



DÉPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE TARTAS
ARRONDISSEMENT DE DAX

Nombre de Conseillers en exercice : 23
Nombre de présents : 18
Nombre de votants : 22
Date de convocation : 08 novembre 2023

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 15 novembre 2023**

--- o0o ---

L'an deux mille vingt-trois, le quinze novembre, le Conseil Municipal de la Commune de TARTAS, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BROQUÈRES Jean-François, Maire.

Étaient présents : MM. BROQUÈRES (a procuration pour M. DARRIBEYROS), LAFOURCADE (a procuration pour Mme HERDUAL), Mme REBECHE, M. GOSSELIN, Mmes COURROS (a procuration pour Mme GARBAY), ZELLER, THIEBLIN, MM. BRUEY, DAUBA, Mme LAPORTE, MM. DELAS, MAULNY, FAUVEL (a procuration pour Mme GORGES-LANDES), Mmes PARTOUCHE-SEBBAN, DEGOS, M. LAMOTHE, Mme GARRIDO, M. DUBOS.

Étaient excusés : M. DARRIBEYROS (a donné procuration à M. BROQUÈRES), Mmes GARBAY (a donné procuration à Mme COURROS), HERDUAL (a donné procuration à M. LAFOURCADE), GORGES-LANDES (a donné procuration à M. FAUVEL).

Était absente : Mme CHAPUIS.

Un scrutin a eu lieu, M. DELAS a été élu(e) pour remplir les fonctions de secrétaire.

Séance E

Délibération n°4

DELIBERATION

Rapporteur : M. le Maire

Objet : Commune de TARTAS – Convention dans le cadre de l'adhésion au « PAPI » du territoire - fourniture, pose et entretien de mobiliers sur le risque inondations

Par délibération en date du 13 avril 2021, la commune a adhéré à l'unanimité au programme du PAPI.

Par courrier, l'institution Adour propose à la commune de TARTAS une convention pour la fourniture, pose et entretiens de mobiliers sur le risque inondations.

Le projet de convention est joint au présent ordre du jour en support PDF.

Le programme d'actions et prévention des inondations « PAPI » prévoit un certain nombre de mesures à mettre en œuvre afin d'améliorer la connaissance et la culture du risque, dont la mise en place de repères de crues (qui est une obligation pour la commune) d'échelles limnimétriques ainsi que de panneaux informatifs permettant de sensibiliser le grand public au risque inondation.

A cet effet, il est proposé à l'assemblée :

- D'autoriser M. le Maire à intervenir à la signature de la convention.
- De préciser que la réalisation de l'ensemble des panneaux et leur pose sont estimées à un peu moins de 500 €.

Le reste à charge du coût du panneau des allées marines est pris en charge par les EPCI-FP du territoire, dans le cadre des actions mutualisées du PAPI.

.../...

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. La présente délibération sera transmise à Mme la Préfète des Landes.



Après en avoir délibéré

Où l'exposé du rapporteur

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité

AUTORISE M. le Maire à intervenir à la signature de la convention.

PRÉCISE que la réalisation de l'ensemble des panneaux et leur pose sont estimées à un peu moins de 500 €.

Le reste à charge du coût du panneau des allées marines est pris en charge par les EPCI-FP du territoire, dans le cadre des actions mutualisées du PAPI.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance,



Julien DELAUNE

Le Maire,



Jean-François BROQUÈRES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. La présente délibération sera transmise à Mme la Préfète des Landes.

Envoyé en préfecture le 05/12/2023

Reçu en préfecture le 05/12/2023

Publié le

ID : 040-214003139-20231115-2023_E4-DE



INSTITUTION ADOUR
Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques



CONVENTION

Fourniture, pose et entretien de mobilier sur le risque inondation

**Entre :**

L'Institution Adour, syndicat mixte ouvert reconnu établissement public territorial du bassin de l'Adour, domiciliée au 38 rue Victor Hugo - 40025 Mont-de-Marsan cedex et représentée par son président, Paul Carrère, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n°AAA_X_NN en date du jj mmmm aaaa, ci-après dénommée : l'EPTB

Et :

La commune de Tartas, domicilié au 6 place Gambetta - 40400 Tartas, représentée par son maire Jean-François Broquères, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n°XXX en date du jj mmmm aaaa, ci-après dénommé : la commune

Préambule

Le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) de l'agglomération dacquoise est un outil de contractualisation avec l'État permettant d'obtenir des subventions de celui-ci pour la gestion des inondations grâce à la mise en œuvre d'actions. L'intérêt d'une telle démarche est de permettre d'avoir une approche globale et concertée de la gestion du risque inondation sur un territoire spécifique, par la mobilisation de différents acteurs liés au risque inondation.

Dans ce cadre, il est prévu un certain nombre de mesures à mettre en œuvre afin d'améliorer la connaissance et la culture du risque. C'est pourquoi l'EPTB propose de mettre en place du mobilier en lien avec le risque inondation sur différentes communes du PAPI :

- des repères de crues, dont la pose est une obligation communale avec l'article L563-3 du code de l'environnement, permet de garder en mémoire le niveau que peut atteindre une inondation,
- des échelles limnimétriques, permettent de visualiser la montée des eaux et d'anticiper la communication voire l'évacuation de la population le cas échéant,
- des panneaux informatifs, permettent de sensibiliser le grand public au risque inondation.

Suite à un travail de recensement de terrain effectué par l'EPTB, des sites d'implantation de repère de crues, d'échelles limnimétriques et de panneaux informatifs ont été validés par les communes, intercommunalités et propriétaires des éventuels bâtiments privés concernés.

Vu l'article L.125-2 du code de l'environnement relatif à l'obligation d'information communale auprès des citoyens concernant les risques auxquels ils sont soumis ;

Vu la délibération n°64/2019 en date du 25 septembre 2019, relative à l'engagement de l'EPTB dans la conduite des actions du PAPI de l'agglomération dacquoise ;

Vu la délibération n°AAA_X_NN en date du jj mmmm aaaa de l'Institution Adour approuvant les termes de la présente convention et autorisant son président à la signer ;

Vu la délibération n°XX en date du jj mmmm aaaa de la commune approuvant les termes de la présente convention et autorisant son président à la signer ;

Vu la convention cadre du PAPI de l'agglomération dacquoise, actant la mise en œuvre du PAPI co-signée le 16 septembre 2020 entre l'EPTB, les services de l'Etat, les EPCI-FP et l'agence de l'eau ;





Article 4. Engagements et attendus des parties

4.1. Rôle et missions de l'EPTB (ou Engagements et attendus de l'EPTB)

L'EPTB s'engage à :

- fournir les repères et le panneau,
- poser l'ensemble du mobilier par le biais d'un prestataire.

4.2. Rôle et missions de la commune

La commune s'engage à :

- entretenir les repères de crue et le panneau,
- entretenir la végétation au niveau du mobilier installé,
- autoriser l'Institution Adour à installer le mobilier,
- communiquer auprès de l'EPTB toute dégradation du mobilier mis en place.

Article 5. Désignation des interventions et modalités d'exécution

Les travaux prévus consistent en la pose de :

- - 2 repères de crues témoignant de la hauteur d'eau atteinte lors de crues historiques. Ce repère de crue a pour forme un modèle rond (140mm de diamètre) et se base sur des photos de crues (1952 et 2021).
- - Un panneau explicatif (21 x 30 cm).
- Les repères et le panneau seront installés directement par scellement chimique en applique murale.
- 1 panneau sur le fonctionnement des crues sous un format de borne avec des cubes pivotants (185cm de haut). Il sera installé par réalisation d'un socle béton (400 x 400 x 500 mm)

Article 6. Propriété du mobilier

L'ensemble du mobilier reste la propriété de l'Institution Adour.

Article 7. Engagement financier des parties

La commune prend en charge le coût du débroussaillage préalable au chantier de pose s'il est nécessaire ainsi que le coût de fabrication (200,64 € TTC) et de pose (entre 0 et 150 €) des repères de crues et du petit panneau associé.

Le reste à charge du coût du panneau des allées marines est pris en charge par les EPCI-FP du territoire, dans le cadre des actions mutualisées du PAPI.

Article 8. Assurances

La commune atteste sur l'honneur qu'elle est titulaire des assurances nécessaires pour la réalisation des tâches liées à l'exécution de la présente convention.





L'EPTB ne peut être tenue responsable d'accidents ou de dommages occasionnés à des tiers du fait des interventions faisant l'objet de la convention.

La commune ne pourra être tenue responsable en cas d'accident qui surviendrait sur les lieux de ses interventions à des personnes extérieures à ses services.

La responsabilité de l'Institution Adour ne sera engagée qu'au titre des dommages causés ou subis du fait des opérations d'aménagement menées sous sa responsabilité.

Article 9. Modification des clauses

La présente convention ne pourra être modifiée ou adaptée, dans ses termes ou ses dispositions pratiques que par voie d'avenant signé entre les parties étant précisé que le projet d'avenant devra être validé préalablement par les parties.

Article 10. Résiliation de la convention

La convention pourra être dénoncée par :

- l'EPTB, dans le cas où la commune n'assurerait plus tout ou partie de sa mission telle que définie à l'article 4, avec un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- la commune, si cette dernière ne pouvait plus assurer sa mission et après qu'elle en aurait délibéré, avec un préavis de 1 mois.

Article 11. Clause résolutoire

Il est expressément convenu qu'à défaut de respecter les engagements ci-dessus après mise en demeure infructueuse de se conformer à la convention, la présente convention sera résiliée de plein droit sans formalité judiciaire.

Article 12. Contestations

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est le Tribunal administratif de Pau.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Mont-de-Marsan, le

Paul Carrère
Président de l'Institution Adour

Jean-François Broquères
Maire de Tartas

